

« LE CHATEAU DE CÈNE » EST CONTRAIRE

AUX BONNES MŒURS

affirme le tribunal de Paris

La dix-septième chambre correctionnelle de Paris, présidée par M. Jacques Hennion, s'est prononcée, lundi 9 juillet, sur les poursuites pour outrage aux bonnes mœurs engagées par le parquet après la publication du livre *le Château de Cène* qui ont fait l'objet de l'audience du 25 juin (*le Monde* du 27 juin). L'éditeur de l'ouvrage, M. Jérôme Martineau, est condamné à 4000 F d'amende ; l'auteur, M. Bernard Noël, à 3000 F d'amende ; M. Jean Carton, principal diffuseur, et M. Jean Fuchs, imprimeur, à 1000 F d'amende chacun.

Le jugement est rédigé en termes sévères. Après avoir mentionné que l'auteur déclare avoir « [...] voulu dénoncer la violence, que ce soit celle qu'il avait connue pendant la guerre d'Algérie ou celle qu'exercerait la police [...] » ; qu'il a « [...] précisé que son ouvrage devait être considéré comme le récit onirique, romantique, d'une initiation comme *l'Aurélia de Gérard de Nerval* [...] », après avoir mentionné aussi que « neuf témoins, journalistes, écrivains, éditeurs ou professeurs, ont tous vanté les qualités littéraires du livre et – presque tous – affirmé qu'il pouvait être lu par tous, sans que soient outragées les bonnes mœurs » ; après avoir mentionné encore que deux cents réponses à un questionnaire ronéotypé « sont unanimes pour réprouber la poursuite, même celles émanant des scripteurs qui déclarent qu'ils n'ont pas lu le *Château de Cène* [...] » et que « cette seule constatation permet de ramener à de justes proportions la portée exacte de ce genre de témoignage » ; après avoir rappelé tout cela, les juges indiquent : « [...] Noël a fait plaider, non sans outrecuidance, qu'il n'était pas possible qu'ayant lu le *Château de Cène*, “ le tribunal [...] ne ressente pas [...] l'offense (pour ne pas dire l'outrage) [...] qui est faite au bon sens, à la liberté et, enfin, à votre justice elle-même par les poursuites ” (sic) [...], qui a même, par l'intermédiaire de son conseiller, M^e Jouanneau, invité les magistrats de ce tribunal à ne pas “ se conduire en chiens policiers ”

(re-sic), c'est-à-dire, selon lui, à ne pas lire le livre pour n'y découvrir et n'en retenir que les passages licencieux. »

Et d'ajouter : « Le tribunal n'a pas à apprécier les qualités littéraires de l'ouvrage pour déterminer s'il enfreint ou non les dispositions de la loi pénale, toujours en vigueur, pas plus qu'il ne doit tenir compte des différentes manœuvres qui ont été tentées plus ou moins spontanément (articles de presse, pétition, déclarations péremptoires ou comminatoires à l'audience) pour essayer de peser sur sa décision [...]. »

« Offensant pour la pudeur »

Bref, « si certaines pages du livre peuvent effectivement se présenter comme ressortissant de la littérature onirique, symboliste ou surréaliste, (...) il n'en demeure pas moins que d'autres passages, nombreux, tout au long du récit, représentent des “scènes réalistes”, pour reprendre un euphémisme du critique littéraire Jacques Jaubert, qui a dû admettre que “ le Château de Cène n'est certes pas un ouvrage à mettre entre toutes les mains [...]” ».

Le jugement, citant ensuite certains passages jugés scabreux, conclut : « [...] De telles scènes, de telles descriptions, souvent présentées en termes orduriers, font appel, par leur caractère offensant pour la pudeur ou par la recherche systématique d'une excitation érotique et malsaine, aux instincts et aux appétits les plus dégradants de l'être humain [...]. Il résulte de cette analyse et de ces constatations que le Château de Cène est contraire aux bonnes mœurs. [...] Aucune des explications fournies par les prévenus, tant sur le caractère non outrageant de l'ouvrage que sur leur défaut d'intention coupable, ne peut être retenue par le tribunal [...]. Si celui-ci a le devoir d'apprécier la notion de bonnes mœurs par rapport à l'état des mœurs contemporaines, il ne saurait prendre pour références dans cette appréciation ni les mobiles mercantiles ou publicitaires de quelques-uns, ni les souhaits d'une minorité tapageuse, inspirée par la licence ou le goût du scandale. Il ne peut pas davantage se fonder systématiquement sur l'absence, alléguée ou momentanée, de poursuites dans d'autres cas particuliers [...]. »

*Le tribunal a, d'autre part, ordonné la saisie et la destruction de tous les exemplaires du *Château de Cène*.*

« LE CHATEAU DE CÈNE » EST CONTRAIRE AUX BONNES MŒURS

affirme le tribunal de Paris

La dix-septième chambre correctionnelle de Paris, présidée par M. Jacques Hennion, s'est prononcée, lundi 9 juillet, sur les poursuites pour outrages aux bonnes mœurs engagées par le parquet après la publication du livre *Le Château de Cène* qui ont fait l'objet de l'audience du 25 juin (le Monde du 27 juin). L'éditeur de l'ouvrage, M. Jérôme Martineau, est condamné à 4 000 F d'amende; l'auteur, M. Bernard Noël, à 3 000 F d'amende; M. Jean Carton, principal diffuseur, et M. Jean Fuchs, imprimeur, à 1 000 F d'amende chacun.

Le jugement est rédigé en termes sévères. Après avoir mentionné que l'auteur déclare avoir « [...] voulu dénoncer la violence, que ce soit celle qu'il avait connue pendant la guerre d'Algérie ou celle qu'exercerait la police [...] »; qu'il a « [...] précisé que son ouvrage devait être considéré comme le récit onirique, romantique, d'une initiation comme l'Aurélia de Gérard de Nerval [...] », après avoir mentionné aussi que « neuf témoins, journalistes, écrivains, éditeurs ou professeurs, ont tous vanté les qualités littéraires du livre et — presque tous — affirmé qu'il pouvait être lu par tous, sans que soient outragées les bonnes mœurs »; après avoir mentionné encore que deux cents réponses à un questionnaire ronéotypé « sont unanimes pour réprouver la poursuite, même celle émanant des scripteurs qui déclarent qu'ils n'ont pas lu le Château de Cène [...] » et que « cette seule constatation permet de ramener à de justes proportions la portée exacte de ce genre de témoignage »; après avoir rappelé tout cela, les juges indiquent: « [...] Noël a fait plaider, non sans outrecuidance, qu'il n'était pas possible qu'ayant lu le Château de Cène, « le tribunal » [...] ne ressent pas [...] l'offense » (pour ne pas dire l'outrage) [...] qui est faite au bon sens, à la liberté et, enfin, à votre justice » elle-même par les poursuites » (sic) [...], qui a même, par l'intermédiaire de son conseiller, M. Jouanneau, invité les magistrats de ce tribunal à ne pas « se conduire en chiens policiers » (re-sic), c'est-à-dire, selon lui, à ne pas lire le livre pour n'y découvrir et n'en retenir que les passages licencieux. »

Et d'ajouter: « Le tribunal n'a pas à apprécier les qualités littéraires de l'ouvrage pour déterminer s'il enfreint ou non les dispositions de la loi pénale, toujours en vigueur, pas plus qu'il ne doit tenir compte des différentes manœuvres qui ont été tentées plus ou moins spontanément (articles de presse, pétition, déclarations péremptoires ou comminatoires à l'audience) pour essayer de peser sur sa décision [...] ».

« Offensant pour la pudeur »

Bref, « si certaines pages du livre peuvent effectivement se présenter comme ressortissant de la littérature onirique, symboliste ou surréaliste, (...) il n'en demeure pas moins que d'autres passages,

nombreux, tout au long du récit, représentent des « scènes réalistes », pour reprendre un euphémisme du critique littéraire Jacques Jaubert, qui a dû admettre que « le Château de Cène n'est » certes pas un ouvrage à mettre « entre toutes les mains [...] ».

Le jugement, citant ensuite certains passages jugés scabreux, conclut: « [...] De telles scènes, de telles descriptions, souvent présentées en termes orduriers, font appel, par leur caractère offensant pour la pudeur ou par la recherche systématique d'une excitation érotique et malsaine, aux instincts et aux appétits les plus dégradants de l'être humain [...]. Il résulte de cette analyse et de ces constatations que le Château de Cène est contraire aux bonnes mœurs. [...] Aucune des explications fournies par les prévenus, tant sur le caractère non outrageant de l'ouvrage que sur leur défaut d'intention coupable, ne peut être retenue par le tribunal [...]. Si celui-ci a le devoir d'apprécier la notion de bonnes mœurs par rapport à l'état des mœurs contemporaines, il ne saurait prendre pour références dans cette appréciation ni les mobiles mercantiles ou publicitaires de quelques-uns, ni les souhaits d'une minorité tapageuse, inspirée par la licence ou le goût du scandale. Il ne peut pas davantage se fonder systématiquement sur l'absence, alléguée ou momentanée, de poursuites dans d'autres cas particuliers [...] ».

Le tribunal a, d'autre part, ordonné la saisie et la destruction de tous les exemplaires du Château de Cène.

Après la mort d'un détenu

LE DIRECTEUR ET LE MÉDECIN-CHEF DE LA PRISON DE BOLOGNE SONT INculpÉS D'HOMICIDE PAR IMPRUDENCE

Bologne (A.F.P.). — M. Francesco Buscemi, directeur de la prison de Bologne (Italie), a été démis de ses fonctions et inculpé par un juge d'instruction de la ville, après la mort d'un détenu, d'homicide par imprudence et d'abus de fonction. M. Angelo Coppola, médecin-chef de la prison, a été inculpé pour les mêmes motifs.

L'origine de l'affaire remonte au 22 mai 1971, quand un détenu, M. Giorgio Bertasi, succomba des suites d'un malaise cardiaque. La famille du prisonnier avait remis quelques jours avant au directeur de la prison un médicament qui lui était indispensable, mais les premiers éléments de l'enquête révélèrent que ce médicament n'a jamais été administré à M. Bertasi. Une autre enquête a également été ouverte contre M. Buscemi, qui serait responsable de mauvais traitements à l'égard de nombreux prisonniers.

Des procédures similaires sont en cours d'instruction à Milan et à Rome.